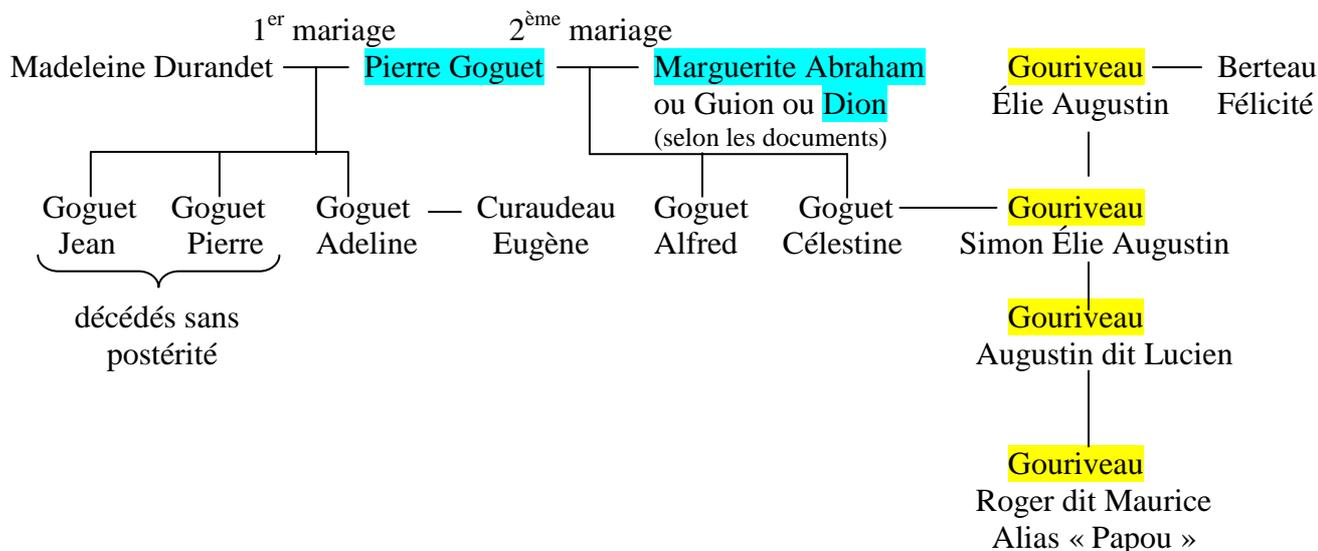


8 décembre 1857

**Vente par Jean BERNARD, instituteur Bardécille Semussac, à Marguerite Dion épouse de Pierre Goguet, cultivateur Lavallée Semussac, à titre de remploi, d'un bâtiment et d'un terrain de 20 ca à Lavallée Semussac.**



Devant M<sup>e</sup> andre Prouhet  
notaire à Meschers-sur-Gironde, canton de Cozes et  
son collègue, notaire dans le même canton, arrondissement  
de Saintes

A comparu :

Sieur Jean Bernard, instituteur, demeurant  
à Bardécille, commune de Semussac.

lequel a, par ces présentes, vendu, avec  
promesse de toutes garanties

A Marguerite Dion, sans profession,  
épouse assistée et autorisée de Pierre Goguet, cultivateur,  
avec lequel elle demeure à Lavallée, proche Bardécille  
commune de Semussac, la dite Dion, ici présente et  
faisant cette acquisition à titre de **remploi** qu'elle  
a accepté de ses biens propres aliénés.

Un bâtiment situé à Lavallée,  
commune de Semussac, joignant du nord aux bâtiments  
de Berthelot, mur mitoyen, du levant à celle ~~du représ-~~  
~~-tant~~ du représentant de Madeleine Durand et du  
couchant et midi à la voie publique

**Reemploi :**

Il y a remploi lorsque un bien  
propre à un époux a été  
remplacé par l'acquisition d'un  
autre.

Vingt centiares environ de terrain,  
au midi du bâtiment qui précède, tenant du midi à la  
course mitoyenne, du levant à la rue et du couchant au  
terrain de Lagrave.

Ces ~~Ces~~ immeubles ont été cédés dans l'état  
où ils sont aujourd'hui, sans en rien réserver

Provenant au vendeur de la succession  
de Geneviève Moufflet, sa mère, dont il était seul  
héritier et qui est décédée commune de Semussac il  
y a environ vingt ans

La dite Dion disposera à compter  
de ce jour des objets de son acquisition à la charge d'en  
payer les impôts et d'en supporter les servitudes passives  
sauf à faire valloir celles actives

Cette vente a été faite moyennant  
cent francs payés comptant par l'épouse Goguet au  
Sieur Bernard qui lui en a accordé quittance sans  
réserve.

Dont acte :

Fait et passé à Bardécille, dans  
la demeure du vendeur.

L'an mil huit cent cinquante sept  
le huit décembre

Lecture faite, Bernard et les notaires  
ont signé, ce que Goguet et sa femme ont déclaré ne  
savoir faire de ce requis

La minute est signée

J. Bernard, Me Prouhet et son  
collègue notaires

Enregistré à Cozes le onze décembre  
1857, folio 52 verso cases 1 et 2

Reçu cinq francs dix centimes

Signé Meaume

Rayé quatre mots nuls

Prouhet

Frais

papier minute	0 - 35
expédition	1 - 25
répertoire	0 - 25
Enregistrement	6 - 60
Roles	3 - 00
--	3
honoraires	4
	<hr/>
	18 45
---	<hr/>
	3 60
	<hr/>
	22 - 05
Reçu, le 15 mai 64	20
reste dû	2 - 05

Etude

DE

M<sup>e</sup> ALEXANDRE PROUHET

Notaire

à Meschers-sur-Gironde.

(Charente Inférieure)

Du 8 Décembre 1857.

Vente moy<sup>t</sup> 100<sup>t</sup>

par

Jean Bernard

à

L'épouse Goguet

Nota :



Vingt centiarcs environ de terrain,  
au midi du bâtiment qui précède, tenant au midi à la  
course mitoyenne, du levant à la rue et du couchant au  
terrain de Lagrave.

Ces biens immeubles ont été cédés dans l'état  
où ils sont aujourd'hui, sans en rien réserver.

Provenant au vendeur de la succession  
de Geneviève Houfflet, sa mère, dont il était seul  
héritier et qui est décédée commune de Semussac il  
y a environ vingt ans.

La dite Lion disposera à compter  
de ce jour des objets de son acquisition à la charge de  
payer les impôts et d'en supporter les servitudes passives  
sauf à faire valoir celles actives.

Cette vente a été faite moyennant  
cent francs payés comptant par M. Joseph Goguet au  
S. Bernard qui lui en a accordé quittance sans  
réserve.

Dont acte.

Fait et passé à Bardocille, dans  
la demeure du vendeur.

L'An mil huit cent cinquante sept.  
le huit décembre

Lecture faite, Bernard Als notaires  
ont signé, ce que Goguet et sa femme ont déclaré

Savoir faire de ce requis

La minute est signée

J. Bernard, Ch. Prouzet et son

collègue notaires

Enregistré à Cozes le onze décembre

1857, f. 52, v. c. 142

Reçu cinq francs cinquante centimes

L. S., un franc six centimes

Signé: Meaume

Rayé quatre mots au l. f.

Surin

Sup. minute - 0=38

— sup — 1=34

— sup — 0=28

Sup. — 6=60

Colief — 3=00

Gr — 5

hou — 4

————— 18 48

Surin — 3 60

————— 22=08

Remb. de m. 64 — 20

int. d. l. — 2=08